



Ottawa, le 4 octobre 2004

AVIS DES DOUANES N-590

Décisions sur les articles textiles pour les besoins des contingents

1. Cet avis remplace l'avis de douanes N-398 sur la procédure à suivre concernant l'émission de décisions sur les articles textiles pour les besoins des contingents.
2. Ces décisions sont rendues par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux fins de l'application par Commerce international Canada (CICan) des contingents relatifs aux articles textiles.
3. Depuis le 1^{er} janvier 2003, les demandes de décisions sur les articles textiles pour les besoins des contingents qui proviennent du Québec doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur
Services à la clientèle
400, place d'Youville, 5^e étage
Montréal QC H2Y 2C2

4. Depuis le 1^{er} janvier 2003, les demandes de décisions sur les articles textiles pour les besoins des contingents qui proviennent d'un territoire ou d'une province autre que le Québec doivent être envoyées à l'une des adresses suivantes :

Par livraison (p. ex. service de messagerie)	Par courrier
---	---------------------

Gestionnaire
Services à la clientèle
Agence des services
frontaliers du Canada
451, rue Talbot
London ON N6A 5C9

Gestionnaire
Services à la clientèle
Agence des services
frontaliers du Canada
C.P. 5548
London ON N6A 4R3

5. La demande doit indiquer clairement que la décision est exigée aux fins de contingents d'importation. Elle doit contenir, en plus des renseignements habituels requis pour les décisions anticipées, un échantillon du produit, ainsi que les caractéristiques techniques pertinentes (p. ex. torsade, décitex, titrage). L'importateur doit envoyer la demande de décision avant l'arrivée des marchandises au Canada, afin de donner à l'ASFC le temps nécessaire pour traiter les demandes. Les expéditions qui ne sont pas visées par une décision de classement de l'ASFC au moment de l'importation continueront d'être classées aux fins des contingents par CICan.

6. Cette procédure ne vise pas la procédure courante pour les demandes de décisions anticipées aux fins du classement tarifaire, comme le précise le memorandum D11-11-3, *Décisions anticipées en matière de classement tarifaire*. Ces demandes continueront d'être traitées par l'Unité des services à la clientèle, dans les bureaux régionaux respectifs.

7. En ce qui a trait aux décisions provenant du Québec, toute question concernant une décision ou cette nouvelle procédure peut être directement transmise au moyen du Système d'information automatisé des douanes (SIAD). Le SIAD est accessible à travers le Canada en composant le 1 800 461-9999. Il suffit ensuite de composer le « 0 » et d'informer l'agent des douanes que l'on veut de l'information concernant les décisions sur les articles textiles pour les besoins des contingents. Les personnes de l'extérieur du Canada doivent composer le (204) 983-3500 ou le (506) 636-5064.

8. Si vous avez des questions concernant les décisions ou procédures provenant d'un territoire ou d'une province autre que le Québec, composez le (519) 645-5145 ou le (519) 645-5305.

9. Des frais d'interurbains s'appliquent à tous les appels qui ne sont pas transmis par le SIAD.

10. À partir du 1^{er} janvier 2005, tous les contingents relatifs aux articles textiles par CICan seront annulés, et l'exigence concernant des décisions sur les articles de textiles pour les besoins des contingents cessera d'exister. Cet avis cessera alors d'être en vigueur.

11. Si vous avez des questions à poser en ce qui concerne le susmentionné, veuillez communiquer avec la direction suivante :

Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Darlene Stewart: (613) 954-6908

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada